DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

Arrêté de police de circulation RD-127 rue de la barrière Arrêté 2020-037

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1;

VU l'article R 610-5 du code pénal;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{ier} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU la demande faite en mairie formulée par *la société MARGUERITAT*, représentée par Monsieur Adrien CHEVANCE – 106 route nationale 120, 45520 Cercottes - par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation sur la RD-127 rue de la barrière à Ver-lès-Chartres pendant la pose d'une armoire fibre mandatée par Chartres Métropole, prévus à partir du 24 août 2020 pour une durée de 10 jours calendaires;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et d'assurer la sécurité des ouvriers ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ier}</u>: Pendant la durée des travaux prévus du 24 août 2020 pour une durée de 10 jours calendaires, la circulation sera temporairement réglementée sur la RD-127 rue de la barrière à Ver-lès-Chartres, dans les conditions définies ci-après.

La circulation des véhicules sera réglementée en alternat par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

Aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Arrêté 2020-037 Page 1

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation du chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions susvisées et mise en place par la société MARGUERITAT, à sa charge, et sous sa responsabilité.

<u>ARTICLE 3</u>: Compte tenu du contexte sanitaire actuel, la mise en place des gestes barrières ainsi que toutes préconisations sanitaires sécuritaires COVID-19 seront établies et mis en place par la société MARGUERITAT, à sa charge et sous sa responsabilité.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affichage sur le chantier.

<u>ARTICLE 5</u>: Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la société MARGUERITAT, à la brigade de gendarmerie de Thivars, et au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 24 août 2020

Le Maire-adjoint,

Ludovic LECOIN





Le bénéficiaire pour attribution;

La commune de VER-LES-CHARTRES pour affichage et publication ;

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information;

La gendarmerie de Thivars pour information;

Le service de transports publics et scolaires pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.